

Contrat d'Obligations de Service Public
Régie des Transports Métropolitains (RTM)
Pour l'exploitation de Services de Transport Public
De la Métropole Aix-Marseille Provence
Avenant n°17

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence (AMP)

Représentée par sa Présidente, Madame Martine Vassal, dûment habilitée par délibération du Conseil Métropolitain en date du 09 juillet 2020.

D'UNE PART

ET

La Régie des Transports Métropolitains (RTM)

Etablissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège est situé 79 boulevard de Dunkerque 13002 Marseille, représenté par son Directeur Général, Monsieur Hervé Beccaria, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du 8 juillet 2020.

D'AUTRE PART

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

L'Article 2.3.3 du Contrat d'Obligation de Service Public pour l'exploitation de services de transport public urbain signé le 21 décembre 2010 prévoit qu'un avenant soit réalisé à la fin de chaque année pour récapituler les évolutions apportées au réseau et aux autres missions d'exploitation confiées à la Régie par ordre de service lors de l'année en cours. Seule une partie de ces évolutions ont pu être inscrites dans l'Avenant 16 de fin d'année 2021 au titre de l'Offre 2022.

Le présent avenant vient donc compléter cette Offre au 1^{er} janvier 2022 pour le réseau de Marseille, de Ciotabus, du Bus des cigales, du Bus des Collines et du Réseau Ulysse.

Il prend également en compte l'incidence financière des modifications des graphiques des lignes du réseau Ulysse depuis le 31 août 2021 (mise en service du PEM de Martigues) et qui sont intégrés dans l'offre au 1^{er} janvier 2022 du présent avenant.

Il en est de même pour le Plan Pluriannuel d'Investissement et les services sous traités.

Par ailleurs, La Métropole a souhaité confier à la RTM deux nouvelles missions :

- ✓ L'Exploitation commerciale de la billetterie de la Gare Routière de l'Aéroport Aix Marseille Provence
- ✓ L'exploitation du nouveau Pôle d'Echanges Multimodal de St Antoine

Le présent avenant en définit les conditions d'exploitation.

La Gamme tarifaire est mise à jour.

Enfin une mise à jour de l'exploitation des Parkings Relais est réalisée, conformément aux engagements contractuels attendus et réalisés.

Ainsi, les parties ont convenu de mettre en conformité avec les nouvelles conditions d'exploitation du Réseau et des missions confiées, certains Articles et Annexes du Contrat d'Obligation de Service Public pour l'exploitation de transport public urbain dans le cadre du présent avenant.

Le présent avenant entrera en vigueur à sa notification.

ARTICLE 1 : Fiches de lignes

L'Annexe 2.1.3 est complétée pour mettre à jour les Fiches de Lignes du réseau au 1^{er} janvier 2022.

Pour faire face au nombre de voyageurs, Il a été décidé d'étudier la faisabilité d'exploiter au cours de l'année 2022, une partie de la Ligne 83 au moyen d'Autobus Articulés. Le début de cette exploitation, ainsi que les conditions d'exploitation seront précisés par Ordre de Service.

ARTICLE 2 : Programme Prévisionnel d'Investissement

L'Annexe 3.6.3 relative au Plan Pluriannuel d'Investissements est mise à jour

ARTICLE 3 : Services sous-traités

L'Annexe 3.8 est actualisée pour tenir compte des évolutions des services sous-traités au 01/01/2022.

ARTICLE 4 : Réseau La Ciotat et Gémenos

L'Annexe B de l'Annexe 2.22 est mise à jour pour intégrer l'offre de service au 1^{er} janvier 2022 du Réseau de La Ciotat.

L'Annexe B de l'Annexe 2.23 est mise à jour pour intégrer l'offre de service au 1^{er} janvier 2022 du Réseau Gémenos.

Par ailleurs la convention de gestion du pôle d'échanges La Ciotat Ceyreste, signée entre la Métropole et la RTM en octobre 2020 en cours jusqu'à la fin du contrat OSP, est intégrée au contrat en Annexe E de l'Annexe 2.22.

ARTICLE 5 : Exploitation des Parkings Relais

Un P+R de 250 places, situé à la Gare SNCF de La Ciotat a été mis en service au 02 novembre 2020.

Les modalités d'exploitation de ce parking seront susceptibles d'évoluer lors de la livraison des nouveaux parkings de surface de la Gare SNCF de La Ciotat aujourd'hui prévus au 4eme trimestre 2022.

Avec la mise en exploitation du nouveau P+R La Rose à la rentrée 2021 et du P+R de Geze fin 2019, l'organisation cible d'exploitation par zone et de télégestion, telle que prévue lors de l'extension des horaires des P+R le 20 avril 2019, est désormais finalisée selon les modalités suivantes présentées dans l'Annexe 2.15 de l'Avenant 16.

PARKINGS	Nombre de places	Jours d'ouverture	Horaires d'exploitation	Mode de gestion
Zone NORD				
Gèze	630	Lundi au Dimanche	4h30 – 20h00	Locale
Bougainville	184	Lundi au Dimanche	4h30 – 20h00	Télégestion
Zone NORD-EST				
La Rose	800	Lundi au Dimanche	4h30 – 20h00	Locale
Frais Vallon	128	Lundi au Dimanche	4h30 – 20h00	Télégestion
Einstein	260	Lundi au Vendredi	4h30 – 20h00	Télégestion
Saint-Jérôme	88	Lundi au Dimanche	4h30 – 20h00	Télégestion
Château Gombert	130	Lundi au Dimanche	4h30 – 20h00	Télégestion
Zone CENTRE-EST				
Fourragère	485	Lundi au Dimanche	4h30 – 20h00	Locale
Louis Armand	91	Lundi au Dimanche	4h30 – 20h00	Télégestion
Saint Just	257	Lundi au Dimanche	4h30 – 20h00	Télégestion
Zone SUD				
Rond-Point Prado	393	Lundi au Vendredi	6h30 – 20h00	Locale
Ste Marguerite-Dromel	685	Lundi au Dimanche	4h30 – 20h00	Télégestion
Teisseire-Dromel	110	Lundi au Dimanche	4h30 – 20h00	Télégestion
TOTAL MARSEILLE	4241			
LA CIOTAT				
La Ciotat	250	Lundi au samedi	6h30 – 21h00	Gardiennage et Télégestion
TOTAL HORS MARSEILLE	250			

Ainsi l'extension du nombre de places de stationnement du P+R de la Rose, sans incidences financières sur le gardiennage, donne lieu à une facturation à compter du 1^{er} janvier 2022 pour 25 816.96€ HT 2010 en Année Pleine. De même, la facturation du P+R de la station Capitaine Geze est également appliquée à compter du 01/01/2022 pour un montant en année pleine de 456 303.33€ en € HT 2010.

Les parkings de St Marguerite et La Fourragère sont fermés en 2022 pour cause de travaux. L'Incidence financière est de -419 630€HT 2010 en année pleine sur 2022. La date de réouverture sera notifiée par Ordre de Service.

Le parking de Château Gombert est fermé de façon définitive depuis le 25 février 2022 sans incidence financière.

Les modalités de calculs, en application de l'« Annexe 4.20 Cout des Unités d'œuvre pour l'ajustement de R1 » sont détaillées en Annexe 2.15.

ARTICLE 6 : Exploitation du service de transport Ulysse

L'Annexe B de l'Annexe 2.26 est mise à jour pour intégrer l'offre de service au 1^{er} janvier 2022 du Réseau Ulysse.

Une nouvelle Annexe L à l'Annexe 2.26 est créée afin d'intégrer la convention signée en juin 2021 entre la Métropole et la RTM pour la gestion du PEM de Martigues.

Des modifications de graphiques associés à cette mise en place du PEM ont donné lieu à un Ordre de service en cours pour un montant de 56K€ au titre 2021 et 134K€ en Année pleine.

ARTICLE 7 : Exploitation du service de transport du Bus des Collines

L'Annexe B de l'Annexe 2.27 est mise jour pour intégrer l'offre de service au 1^{er} janvier 2022 du Réseau d'Allauch, Le Rove et Ensues-La-Redonne.

ARTICLE 8 : Sommet Européen des villes et Régions 2022

A la demande de la Métropole, la RTM s'était engagée à participer à l'organisation du Sommet Européen des Villes et des Régions qui s'est tenu à Marseille les 3 et 4 mars 2022.

Les dépenses engagées seront refacturées à la Métropole, sur la base de justificatifs dans le cadre de la facture définitive de l'Article 4.21.4.

Article 9 : Grille Tarifaire

L'Annexe 4.2 est mise à jour pour prendre en compte les modifications de la nouvelle gamme tarifaire métropolitaine.

Article 10 : Exploitation commerciale de la billetterie de la Gare Routière de l'Aéroport Aix Marseille Provence

La Métropole a souhaité confier à la RTM l'exploitation commerciale de la billetterie de la Gare Routière de l'Aéroport Aix Marseille Provence à compter du 1^{er} juin 2022.

Dès lors, l'Article 1.2 relatif à l'Objet du Contrat est modifié pour intégrer cette nouvelle mission. Le point xvii est modifié comme suit :

« xx : Exploitation commerciale de la billetterie de la Gare Routière de l'Aéroport Aix Marseille Provence à compter du 1^{er} juin 2022 »

Un chapitre 18 et une Annexe 2.32 sont créés pour préciser les conditions d'exécution de cette mission :

« CHAPITRE 18. Exploitation commerciale de la billetterie de la Gare Routière de l'Aéroport Aix Marseille Provence

ARTICLE 2.32 : OBJET, DUREE ET PRINCIPES GENERAUX

Article 2.32.1 : Objet et Date de début d'exploitation

L'Autorité Organisatrice confie à la Régie l'exploitation du Kiosque de Vente de la Gare Routière de l'Aéroport Marseille Provence. L'exploitation du réseau débute à compter du 1^{er} juin 2022.

Cette date pourrait être décalée par Ordre de service.

Article 2.32.2 : Périmètre du service

L'Exploitation commerciale de la billetterie de la Gare Routière de l'Aéroport Aix Marseille Provence

Article 2.32.3 : Missions respectives des Parties

Missions de l'Autorité Organisatrice

L'Autorité Organisatrice définit les grandes orientations. Ainsi, en vertu de ses prérogatives, l'Autorité Organisatrice :

- Définit les objectifs à atteindre
- Définit la consistance du service
- Contrôle la bonne exécution du service et le respect par la Régie des obligations mises à sa charge par le Contrat
- S'assure de la bonne utilisation des fonds publics

Missions de la Régie

Afin d'atteindre les objectifs fixés par l'Autorité Organisatrice, la Régie :

- Organise, exploite le Kiosque de Vente de la Gare Routière de l'Aéroport Marseille Provence
- Assure l'accueil, l'information et la sécurité des voyageurs
- Etudie et propose toutes mesures susceptibles d'accroître les performances commerciales et financières du service ;
- Veille à l'application du règlement d'exploitation

Le détail de ces différentes missions est présenté dans l'Annexe 2.32.

Article 2.32.4 : Régime Financier

Les recettes liées à l'exploitation de cette activité sont la propriété de l'Autorité Organisatrice. Elles sont reversées par la Régie à l'Autorité Organisatrice selon les modalités définies à l'Article 4.4.2.

La Rémunération correspondant à cette mission est définie au Chapitre 3 de l'Annexe 2.32.

Pour le service demandé, elle est fixée à 285 285 €HT (en € 2022) en année pleine soit 166 416€ HT (en € 2022) pour l'année 2022.

Le chapitre 3 de l'Annexe 2.32 prévoit les modalités d'évolution de cette rémunération, en cas d'évolution de l'amplitude du service demandé par la Métropole par Ordre de Service, ainsi qu'une formule d'indexation.

Par ailleurs, l'Article 4.1 « Equilibre économique du Contrat » est complété pour intégrer la nouvelle rémunération relative à cette activité. L'alinéa suivant est ajouté à l'Article 4.1.2 :

« Xiv La Rémunération d'Exploitation (C16) ainsi que ses modalités d'extension du service prévue au chapitre 3 de l'Annexe 2.32 relative à L'exploitation commerciale de la billetterie de la Gare Routière de l'Aéroport Aix Marseille Provence

L'Article 4.21.4 « Régularisation au titre de l'année (n) » est complété pour intégrer L'Exploitation commerciale de la billetterie de la Gare Routière de l'Aéroport Aix Marseille Provence ».

Les alinéas suivants sont ainsi ajoutés à l'Article 4.21.4 :

« xxxv. « Application des évolutions de la Rémunération d'Exploitation (C16) telles que prévues à l'Annexe 1 de l'Annexe 2.32 relative à L'Exploitation commerciale de la billetterie de la Gare Routière de l'Aéroport Aix Marseille Provence »

L'Annexe 4.11, est mise à jour pour prendre en compte cette nouvelle rémunération C16.

Article 11 Exploitation du Pôle d'Echanges Multimodal de Saint Antoine

La Métropole a souhaité confier à la RTM l'exploitation du Pôle d'Echanges Multimodal de Saint Antoine (15eme) à compter du 1^{er} juillet 2022.

Dès lors, l'Article 1.2 relatif à l'Objet du Contrat est modifié pour intégrer cette nouvelle mission.

Le point xvii est modifié comme suit :

« Xxi : L'Exploitation du Pôle d'Echanges Multimodal de Saint Antoine (15eme) »

Un Chapitre 19 et une Annexe 2.33 sont créés pour préciser les conditions d'exécution de cette mission.

« CHAPITRE 19. Exploitation du Pôle d'Echanges Multimodal (PEM) de Saint Antoine (15eme).

ARTICLE 2.33 : OBJET, DUREE ET PRINCIPES GENERAUX

Article 2.33.1 : Objet et Date de début d'exploitation

L'Autorité Organisatrice confie à la Régie l'Exploitation du Pôle d'Echanges Multimodal (PEM) de Saint Antoine à compter du 1^{er} juillet 2022.

Cette date pourrait être décalée par Ordre de service.

Article 2.33.2 : Périmètre du service

L'Exploitation du Pôle d'Echanges Multimodal (PEM) de Saint Antoine à compter du 1^{er} juillet 2022

Article 2.33.3 : Missions respectives des Parties

Missions de l'Autorité Organisatrice

L'Autorité Organisatrice définit les grandes orientations. Ainsi, en vertu de ses prérogatives, l'Autorité Organisatrice :

- Définit les objectifs à atteindre
- Définit la consistance du service
- Contrôle la bonne exécution du service et le respect par la Régie des obligations mises à sa charge par le Contrat
- S'assure de la bonne utilisation des fonds publics

Missions de la Régie

Afin d'atteindre les objectifs fixés par l'Autorité Organisatrice, la Régie :

- Organise et exploite le PEM de Saint Antoine
- Etudie et propose toutes mesures susceptibles d'accroître les performances commerciales et financières du service
- Veille à l'application du règlement d'exploitation

Le détail de l'ensemble de ces missions est précisé à l'Annexe 2.33.

Article 2.33.4 : Régime Financier

La Rémunération correspondant à cette mission est définie à l'Article « Modalités Financières » de l'Annexe 2.33 Exploitation du Pôle d'Echanges Multimodal (PEM) de Saint Antoine

Par ailleurs, l'Article 4.1 « Equilibre économique du Contrat » est complété pour intégrer la nouvelle rémunération relative à cette activité. L'alinéa suivant est ajouté à l'Article 4.1.2 :

« Xv. La Rémunération d'Exploitation (C17) relative à l'Exploitation du Pôle d'Echange Multimodal (PEM) de Saint Antoine »

La Rémunération (C17) est fixée à 94 300 euros HT (dont 27 300€ d'amortissement des installations sur 5 ans) en € 2022 en année pleine, et à 47 150 € HT au titre de l'année 2022. Les modalités de détermination de cette nouvelle rémunération, ainsi que la formule d'indexation sont détaillés en Annexe 2.33.

L'Article 4.21.4 « Régularisation au titre de l'année (n) » est complété pour intégrer l'exploitation du Pôle d'Echanges Multimodal (PEM) de Saint Antoine ».

Les alinéas suivants sont ainsi ajoutés à l'Article 4.21.4.

« xxxvi. Application des évolutions de la Rémunération d'Exploitation (C17) telles que prévues à l'Annexe 2.33 relative à l'exploitation du Pôle d'Echanges Multimodal (PEM) de Saint Antoine

L'annexe 4.11 est mise à jour pour intégrer cette nouvelle rémunération C17

Article 12 Adaptation du gardiennage de la Gare Routière St Charles

La Métropole a souhaité faire évoluer la mission de gardiennage de la Gare Routière de Saint Charles, en s'appuyant sur les interventions des services de la SUGE (Surveillance Générale de la SNCF) présents sur place. Ainsi, la mission de gardiennage assurée par la RTM est limitée à une présence de 5H00 à 13H00 7 jours sur 7 (y compris les jours fériés), ce qui conduit à une baisse de 140K€ HT en €2012 en année pleine de la rémunération C4 de La mission d'Exploitation de la Gare Routière.

Le début de ce dispositif sera précisé par Ordre de Service.

Article 13 Exploitation du service de Navettes Maritimes

Le début de l'exploitation de la Navette Maritime reliant le port de la Pointe-Rouge à celui des Goudes, initialement prévue dans l'avenant 16 le samedi 28 mai 2022 et avancée au jeudi 26 mai (Ascension), soit une majoration estimée de la rémunération C5 de 10K€ HT en € 2016.

Article 14 : Paiement des abonnements Scolaires 2016/2017

Préalablement à la création de la Métropole, le Département a signé en date du 18/07/2016 une convention avec la RTM organisant les modalités de prise en charge des titres de transports pour les collégiens, lycéens et étudiants, abonnements Pass XL annuel scolaires pour les élèves ayant souscrit un abonnement "Cartreize+RTM" Dans le cadre de la création de la Métropole et du transfert de compétence du Département au 1^{er} janvier 2017, la présente convention est devenue caduque et n'a pas été transférée. Afin d'assurer la continuité du service, durant l'année 2017, les abonnements Pass XL Annuel scolaire ont continué à être commandés par les services de la Métropole auprès de la RTM pour les élèves ayant acheté un produit combiné "cartreize+RTM". Il y a lieu en conséquence de procéder au remboursement de ces abonnements à la RTM sur la base des justificatifs fournis.

Le montant des abonnements sera remboursé par la Métropole sur présentation d'une facture par la RTM.

Article 15 : Annexes mises à jour :

Annexe 2.1.3	Fiche de Lignes du réseau
Annexe 2.15	Exploitation des Parkings relais
Annexe B de l'Annexe 2.22	Offre du Réseau Ciotabus de La Ciotat
Annexe E de l'Annexe 2.22	Convention de Gestion du Pôle d'échange de La Ciotat Ceyreste
Annexe B de l'Annexe 2.23	Offre du Réseau Bus des Cigales de Gémenos
Annexe B de l'Annexe 2.26	Offre du réseau Ulysse de Martigues
Annexe L de l'Annexe 2.26	Convention de Gestion du PEM de Martigues
Annexe B de l'Annexe 2.27	Offre du Réseau du Bus des Collines
Annexe 2.32	Exploitation commerciale de la billetterie de la Gare Routière de l'Aéroport Aix Marseille Provence
Annexe 2.33	Exploitation du pôle d'échanges de Saint Antoine
Annexe 3.6.3	Plan Prévisionnel d'Investissement
Annexe 3.8	Services sous traités
Annexe 4.2	Grille tarifaire
Annexe 4.11	Tableau Récapitulatif des rémunérations et contributions versées la Régie

Fait en 3 exemplaires originaux,

A Marseille, le

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

Pour la RTM

Le Vice-Président Délégué

Transports et Mobilité Durable

Le Directeur Général

Henri PONS

Hervé BECCARIA